



# Offre de prévoyance optionnelle au MASAF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Paris, le 20 novembre 2024

## Harmonie Mutuelle Prévoyance a remporté le marché :

L'offre de prévoyance respecte le cahier des charges publié. La réponse proposée par Harmonie est plus favorable que les garanties attendues sur le cahier des charges.

Le **montant de cotisation** sera maintenu pendant **2 ans**, puis les tarifs pourront évoluer annuellement selon une majoration de 15 % maximum (cela peut être moins en fonction du bilan de l'année écoulée).

Il n'y aura **aucun frais d'intermédiation**, aucune surprime liée aux conditions médicales. 1 an sans carence ni condition.

**Pour les agents en arrêt de travail**, au moment de la souscription, ce sera sous conditions avec possible exclusion de la maladie ayant généré l'arrêt.

Les agents pourront rejoindre le dispositif à tout moment au cours de l'année 2025.

## Résiliation de l'ancienne garantie de prévoyance :

**Le contrat référencé MASAF** : les agents ont la possibilité de résilier jusqu'au 31 décembre 2024, ou peuvent à tout moment en cours d'année 2025 faire basculer leur contrat sur le nouveau. La résiliation infra-annuelle est valable pour la partie mutuelle mais pas pour les contrats de prévoyance.

**Chaque agent peut conserver sa prévoyance actuelle s'il le désire ou si l'organisme n'a pas mis fin à sa prévoyance du fait de l'adhésion à la complémentaire collective obligatoire.**

## Entre le socle et les options, l'assiette n'est pas la même, et le montant la cotisation dépend du niveau de rémunération :

Pour le **calcul de la cotisation** : on prend le traitement brut indiciaire + primes récurrentes annuelles ou mensuelles pour la base socle interministérielle et le net imposable pour le calcul des options.

DDFIP DES HAUTS DE SEINE		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE	
LIBRE • ÉGALITÉ • ÉQUILIBRE		MOIS DE		TEMPS DE TRAVAIL	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYSÉ DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION			
AFFECTATION		LIBELLE		SIRET	
GESTION POSTE		MINISTÈRE AGRICULTURE ALIMENTATION			
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	
M IN	NUMÉRO	CLÉ	N°008	ECH	INDICE OU NBI
203					
CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 2347,41			
101050	RETENUE PC		260,56		
201793	I. F. S. E.	€ 698,75			
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€ 26,56			
202354	PARTICIPATION A LA PSC	€ 15,00			
401201	C. S. G. NON DEDUCTIBLE		72,26		
401301	C. S. G. DEDUCTIBLE		204,74		
401501	C. R. D. S.		15,05		
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				123,24
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE				11,74
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE				7,04
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON				227,70
404598	FORFAIT SOCIAL				1,20
411050	CONTRIB. PC				1743,66
411058	CONTRIBUTION ATI				7,51
501080	COT SAL RAPP		23,47		
501180	COT PAT RAPP				23,47
554500	COT PAT VST MOBILITE				23,47
604971	TRANSFERT PRIMES / POINTS		23,17		
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				
	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE )				
					2488,47

**Cotisation socle interministériel : 0.787 % de la rémunération brute** (traitement indiciaire brut + primes récurrentes annuelles ou mensuelles)

Exemple pour une rémunération de référence de 1 800 € :  $1\,800 \times 0,787\% = 14,17\text{ €}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3 000 € :  $3\,000 \times 0,787\% = 23,61\text{ €}$

**Cotisation Option 1 : 0.779 % de la rémunération nette avant impôt sur le revenu**

Exemple pour une rémunération de référence de 1 800 € :  $1\,800 \times 0,779\% = 14,02\text{ €}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3 000 € :  $3\,000 \times 0,779\% = 23,37\text{ €}$

**Cotisation Option 2 : 0.827 % de la rémunération nette avant impôt sur le revenu**

Exemple pour une rémunération de référence de 1 800 € :  $1\,800 \times 0,827\% = 14,89\text{ €}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3 000 € :  $3\,000 \times 0,827\% = 24,81\text{ €}$

**Cotisation Option 3 : 1.157 % de la rémunération nette avant impôt sur le revenu**

Exemple pour une rémunération de référence de 1800 € :  $1\,800 \times 1,157\% = 20,83\text{ €}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3000 € :  $3\,000 \times 1,157\% = 34,71\text{ €}$

**L'adhésion au contrat prévoyance est FACULTATIVE.**

En cas d'adhésion, il est tout à fait possible de ne contracter que pour le socle interministériel.

En revanche, il n'est pas possible de contracter pour une option (1 ou 2 ou 3) sans le socle interministériel.

**La participation employeur de 7 € se fait sur l'adhésion au socle et sera reversée sur la fiche de paie.**

Au niveau des garanties par rapport au référencement actuel, si l'on prend le socle + l'option 1 on a mieux que l'option 1 actuelle, idem pour les options 2 et 3.

## Les garanties :

### Socle interministériel

Régime complémentaire interministériel des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des ouvriers de l'Etat	Régime complémentaire interministériel des contractuels de droit public et de droit privé	Prestations statutaires et complémentaires de l'agent
Capital décès toutes causes	Capital décès toutes causes	<b>100 %</b> de la rémunération de référence
Congé longue maladie (CLM)	Congé grave maladie (CGM)	<b>100 %</b> de l'assiette de rémunération de référence la première année, <b>80 %</b> , la deuxième année, <b>80 %</b> la troisième année <i>sous déduction des prestations versées par l'organisme public au titre de ses obligations statutaires et/ ou prestations versées par la SS</i>
Retraite pour invalidité (jusqu'en 2026)	Retraite pour invalidité (jusqu'en 2026)	<b>10%</b> de l'assiette de référence <i>sous réserve que l'ensemble des prestations versées ne dépassent pas 80 % de la rémunération brute</i>
Pension d'invalidité (à compter de 2027)	Pension d'invalidité	<b>80 %</b> de la rémunération de référence pour une invalidité 3ème catégorie SS <b>80 %</b> de la rémunération de référence pour une invalidité 2ème catégorie SS <b>50 %</b> de la rémunération de référence pour une invalidité 1ère catégorie SS

### Garantie optionnelle Niveau 1

Décès		
Capital décès toutes causes		Néant
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

### Garantie optionnelle niveau 2

Décès		
Capital décès toutes causes		20 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

### Garantie optionnelle niveau 3

Décès		
Capital décès toutes causes		50 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	Néant
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable (avec minimum 33 000€)
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable